



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur
du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

M A R S 2 0 0 2 - S P É C I A L N ° 4

ISSN 1253-7292

Imprimerie de la Préfecture de la Gironde

ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €
Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information
Cellule Documentation Information
Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

S O M M A I R E

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile “Nord-Libournais” d’Abzac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	7
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile d’Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	7
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de Soins Infirmiers à Domicile d’Audenge : forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	8
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Bruges : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	8
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile “Médoc” à Castelnau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	9
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Caudrot : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	10
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile des “Hauts de Garonne” à Cenon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	10
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile “Club des Amis anciens” à Coirac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	11
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Créon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	11
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Gradignan : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	12
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile des “Graves” à Léognan : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	13
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Lesparre : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	13
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Libourne : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	14
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Mérignac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	14
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	15
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile “La Clé des Ages” à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	16
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de La Réole : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	16
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile “Le Temps de Vivre” à Saint-Loubès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	17
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de Saint-Médard-en-Jalles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	17
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile de “La Haute Gironde” à Saint-Savin : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	18
– ARRÊTÉ DU 04.01.2002 - Service de soins infirmiers à domicile “OGISAD” : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	19
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Centre de Cure Médicale “Billaudel” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	19
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Centre de Soins “Seguin” à Cestas : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	20
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Logement-Foyer “Plein Ciel” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	20
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Fondation Escarraguel” à Ambès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	21
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Saint-Dominique” à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	22

– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Saint-Joseph” à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	22
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de retraite « Paul Louis WEILLER » à Arès : forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	23
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Tropayse” à Bassens : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	23
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Bon Secours” à Bègles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	24
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite «Manon CORMIER » à Bègles : Forfait global annuel et journalier de soins pour l’année 2001.....	25
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Le Verger du Coteau” à Blanquefort : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	25
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Château Saugeron” à Blaye : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	26
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite « Maryse BASTIE » à Bordeaux : forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	26
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “La Clairière” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	27
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Résidence Henry DUNANT” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	28
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Notre Dame de Bonne Espérance” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	28
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Grand Bon Pasteur” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	29
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de retraite « Petit Bon Pasteur » à Bordeaux : forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	29
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Les Balcons de Tivoli” à Le Bouscat : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	30
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Fondation Dubois” à Branne : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	31
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Sainte-Germaine” à Bruges : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	31
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Méduli” à Castelnau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	32
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite de Castillon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	32
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite de Créon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	33
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Bon Pasteur Le Vigeant” à Eysines : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	34
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Bellecroix” à Floirac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	34
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Le Bois de Sémignan” à Lacanau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	35
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Saint-Léonard” à Lesparre : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	35
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Les Coteaux” à Lormont : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	36
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Le Clos de Martillac” à Martillac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	37
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de retraite « Résidence Aquitaine » à Mérignac : forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	37
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Candau” à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	38
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite “Fontaudin” à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2001.....	38

– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de retraite mutualiste à Pessac : forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	39
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de retraite de Saint-André-de-Cubzac - Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	40
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite "Bon Pasteur" à Saint-Brice : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	40
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite de Saint-Macaire : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	41
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite « Mirambeau » à Saint-Vivien-de-Médoc : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2001.....	41
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de retraite « Résidence Compostelle » à Soulac : forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001.....	42
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite "Château Gardères" à Talence : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	43
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite "Résidence Gallevent" à Le Teich : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001.....	43
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite "Château Vacquey" à Tresses : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	44
– ARRÊTÉ DU 08.01.2001 - Maison de Retraite "Résidence des Aveugles d'Aquitaine" à Vayres : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001.....	44
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite de Vertheuil : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	45
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite "Home Marie CURIE" à Villenave d'Omon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001.....	46
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison Protestante de Retraite - Forfait global annuel et journalier de soins pour 2001	46
– ARRÊTÉ DU 08.01.2002 - Maison de Retraite "Terre Nègre" : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	47
– ARRÊTÉ DU 10.01.2002 - Maison de Retraite de Coutras : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2001	47

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "NORD-LIBOURNAIS"
D'ABZAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE NORD LIBOURNAIS d'ABZAC

Forfait global annuel de soins	443 517 ,70 €	2 909 285,42 F
Forfait journalier soins	25,36 €	166,38 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103.bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE D'ARCACHON : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE d'ARCACHON

Forfait global annuel de soins	779 840 ,61 €	2 503 082,40 F
Forfait journalier soins	25,13 €	164,88 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE D'AUDENGE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A AUDENGE

Forfait global annuel de soins	314 165 ,38 €	2 060 789,83 F
Forfait journalier soins	28,68 €	188,19 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BRUGES : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BRUGES

Forfait global annuel de soins	438 377,97 €	2 875 570,99 F
Forfait journalier soins	24,01 €	157,56 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "MÉDOC" À CASTELNAU :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS MEDOC à CASTELNAU

Forfait global annuel de soins	450 054,38 €	2 952 163,27 F
Forfait journalier soins	24,66 €	161,76 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE CAUDROT : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE CAUDROT

Forfait global annuel de soins	1 112 410 ,41 €	7 296 934,12 F
Forfait journalier soins	27,41 €	179,83 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DES "HAUTS DE GARONNE" À
CENON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HAUTS DE GARONNE à CENON

Forfait global annuel de soins	522 340 ,31 €	3 426 327,85F
Forfait journalier soins	26,83 €	176,01 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "CLUB DES AMIS ANCIENS" À
COIRAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE "CLUB DES AMIS ANCIENS" de COIRAC

Forfait global annuel de soins	376 558 ,11 €	2 470 059,30 F
Forfait journalier soins	22,92 €	150,38 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE CRÉON : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE CREON

Forfait global annuel de soins	591 863,49 €	3 882 370,32 F
Forfait journalier soins	27,02 €	177,27 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE GRADIGNAN : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de GRADIGNAN

Forfait global annuel de soins	339 815 ,87 €	2 229 046,01 F
Forfait journalier soins	26,59 €	174,48 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DES "GRAVES" À LÉOGNAN :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS LES GRAVES à LEOGNAN

Forfait global annuel de soins	400 982 ,33 €	2 630 271,72 F
Forfait journalier soins	27,38 €	179,66 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LESPARRE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LESPARRE

Forfait global annuel de soins	458 701,43 €	3 008 884,14 F
Forfait journalier soins	25,13 €	164,87 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LIBOURNE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LIBOURNE

Forfait global annuel de soins	477 896 ,45 €	3 134 795,28 F
Forfait journalier soins	27,09 €	177,70 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine -Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE MÉRIGNAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	328 758,06 €	2 156 511,51 F
Forfait journalier soins	21,96 €	144,10 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine -Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE PESSAC : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE PESSAC

Forfait global annuel de soins	509 277,40 €	3 340 640,81 F
Forfait journalier soins	29,06 €	190,67 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine -Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "LA CLÉ DES AGES" À PESSAC
: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE LA CLE DES AGES DE PESSAC

Forfait global annuel de soins	305 244,94 €	2 002 275,57 F
Forfait journalier soins	26,27 €	172,32 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LA RÉOLE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de LA REOLE

Forfait global annuel de soins	154 367,28 €	2 503 082,40 F
Forfait journalier soins	21,14 €	138,71 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "LE TEMPS DE VIVRE"À
SAINT-LOUBÈS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE "LE TEMPS DE VIVRE "à SAINT LOUBES

Forfait global annuel de soins	78 893 ,53 €	517 507,67 F
Forfait journalier soins	25,95 €	170,23 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de SAINT MEDARD EN JALLES

Forfait global annuel de soins	381 592,45 €	2 503 082,40 F
Forfait journalier soins	26,39 €	173,17 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE "LA HAUTE GIRONDE" À
SAINT-SAVIN : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SAINT SAVIN DE BLAYE

Forfait global annuel de soins	510 571,67 €	3 349 130 ,61F
Forfait journalier soins	26,22 €	172,05 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 04.01.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "OGISAD" : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE "OGISAD"

Forfait global annuel de soins	1 633 436 ,84 €	10 714 643,33 F
Forfait journalier soins	28,46 €	186,70 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**CENTRE DE CURE MÉDICALE "BILLAUDEL" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

CENTRE DE CURE MEDICALE BILLAUDEL à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	707 663,01 €	4 641 965,11 F
Forfait journalier soins	39,42 €	258,60 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires & Sociales
 Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
 des AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE
 Service Politique Sanitaire
 & Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**CENTRE DE SOINS "SEGUIN" À CESTAS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
 FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

CENTRE DE SOINS DE CESTAS

Forfait global annuel de soins	1 206 910,58€	7 916 814,49 F
Forfait journalier soins	42,05 €	275,84 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires & Sociales
 Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
 des AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE
 Service Politique Sanitaire
 & Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**LOGEMENT-FOYER "PLEIN CIEL" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL
 ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

LOGEMENT FOYER PLEIN CIEL à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	65 531,00 €	429 855,24 F
Forfait journalier soins	2,36 €	15,49 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires & Sociales
 Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
 des AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE
 Service Politique Sanitaire
 & Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "FONDATION ESCARRAGUEL" À AMBÈS : FORFAIT
 GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL d'AMBES

Forfait global annuel de soins	162 409,35 €	1 065 335,57 F
Forfait journalier soins	11,12 €	72,96 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires & Sociales
 Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "SAINT-DOMINIQUE" À ARCACHON : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE SAINT DOMINIQUE à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	287 278,23 €	1 884 422,00 F
Forfait journalier soins	8,18 €	53,63 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "SAINT-JOSEPH" À ARCACHON : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE SAINT JOSEPH à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	121 365,43 €	796 105,00 F
Forfait journalier soins	8,75 €	57,40 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE « PAUL LOUIS WEILLER » À ARÈS : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE PAUL LOUIS WEILLER à ARES

Forfait global annuel de soins	188 838,42 €	1 238 698,90 F
Forfait journalier soins	9,63 €	63,19 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "TROPAYSE" À BASSENS : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE TROPAYSE à BASSENS

Forfait global annuel de soins	283 669,28 €	1 860 748,53 F
Forfait journalier soins	15,85 €	104,03 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "BON SECOURS" À BÈGLES : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE BON SECOURS de BEGLES

Forfait global annuel de soins	538 880 ,51 €	3 534 824,49 F
Forfait journalier soins	20,33 €	133,38 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE «MANON CORMIER » À BÈGLES : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE MANON CORMIER DE BEGLES

Forfait global annuel de soins	1 031 000 ,56 €	6 762 920,40 F
Forfait journalier soins	29,49 €	193,50 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "LE VERGER DU COTEAU" À BLANQUEFORT :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

LE VERGER DU COTEAU à BLANQUEFORT

MAISON DE RETRAITE Forfait global annuel de soins	177 649,73 €	1 165 305,85 F
Forfait journalier soins	12,20 €	80,08 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU SAUGERON" À BLAYE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE CHATEAU SAUGERON à BLAYE

Forfait global annuel de soins	440 424 ,63 €	2 888 996,00 F
Forfait journalier soins	14,12 €	92,64 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE « MARYSE BASTIE » À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE MARYSE BASTIE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	534 016 ,17 €	3 502 916,51 F
Forfait journalier soins	23,22 €	152,33 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIÈRE" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE LA CLAIRIERE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	692 016,22 €	4 539 328,88 F
Forfait journalier soins	23,53 €	154,39 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE HENRY DUNANT" À BORDEAUX :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE RESIDENCE Henry DUNANT de BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	337 828,58 €	2 216 010,00 F
Forfait journalier soins	16,29 €	106,90 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE" À
BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	402 850,75 €	2 642 528,00 F
Forfait journalier soins	13,64 €	89,49 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "GRAND BON PASTEUR" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE GRAND BON PASTEUR de BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	204 658,05 €	1 342 468,86 F
Forfait journalier soins	7,96 €	52,23 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE « PETIT BON PASTEUR » À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE PETIT BON PASTEUR

Forfait global annuel de soins	474 462,67 €	3 112 271,10 F
Forfait journalier soins	19,11 €	125,39 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES BALCONS DE TIVOLI" À LE BOUSCAT :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE LES BALCONS DE TIVOLI DU BOUSCAT

Forfait global annuel de soins	1 659 074,93€	10 882 818,15F
Forfait journalier soins	23,36 €	153,27 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "FONDATION DUBOIS" À BRANNE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE FONDATION DUBOIS à BRANNE

Forfait global annuel de soins	209 051,30 €	1 371 287,00 F
Forfait journalier soins	6,99 €	45,86 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "SAINTE-GERMAINE" À BRUGES : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE SAINTE GERMAINE à BRUGES

Forfait global annuel de soins	338 608,22 €	2 221 597,00 F
Forfait journalier soins	14,17 €	92,95 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "MÉDULI" À CASTELNAU : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE MEDULI à CASTELNAU

Forfait global annuel de soins	445 989,41 €	2 925 498,76 F
Forfait journalier soins	15,59 €	102,29 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE DE CASTILLON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE DE CASTILLON

Forfait global annuel de soins	335 640,23 €	2 201 655,60 F
Forfait journalier soins	10,39 €	68,16 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE DE CRÉON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE de CREON

Forfait global annuel de soins	736 030,70 €	4 828 044,90 F
Forfait journalier soins	24,37 €	159,92 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR LE VIGEAN" À EYSINES : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE BON PASTEUR LE VIGEAN à EYSINES

Forfait global annuel de soins	304 211 ,72 €	1 995 498,00 F
Forfait journalier soins	12,12 €	79,50 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "BELLECROIX" À FLOIRAC : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE BELLECROIX à FLOIRAC

Forfait global annuel de soins	220 492,30 €	1 446 335,00 F
Forfait journalier soins	9,37 €	61,44 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "LE BOIS DE SÉMIGNAN" À LACANAU : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE LE BOIS DE SEMIGNAN à LACANAU

Forfait global annuel de soins	133 801,37 €	877 679,46 F
Forfait journalier soins	7,68 €	50,44 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "SAINT-LÉONARD" À LESPARRE : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE SAINT LEONARD à LESPARRE

Forfait global annuel de soins	466 979,87 €	3 063 187,00 F
Forfait journalier soins	15,24 €	99,91 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

MAISON DE RETRAITE "LES COTEAUX" À LORMONT : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE LES COTEAUX à LORMONT

Forfait global annuel de soins	427 288 ,82 €	2 802 831,00 F
Forfait journalier soins	14,79 €	96,98 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

MAISON DE RETRAITE "LE CLOS DE MARTILLAC" À MARTILLAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE LE CLOS MARTILLAC à MARTILLAC

Forfait global annuel de soins	195 114,91 €	1 279 869,92 F
Forfait journalier soins	14,56 €	95,51 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

MAISON DE RETRAITE « RÉSIDENCE AQUITAINE » À MÉRIGNAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE Résidence AQUITAINE de MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	175 958,17 €	1 154 209,98 F
Forfait journalier soins	20,08 €	131,75 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "CANDAU" À PESSAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE CANDAU de PESSAC

Forfait global annuel de soins	867 386,45 €	5 689 682,19 F
Forfait journalier soins	28,97 €	190,09 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "FONTAUDIN" À PESSAC : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE FONTAUDIN à PESSAC

Forfait global annuel de soins	224 209,38 €	1 470 717,00 F
Forfait journalier soins	10,64 €	69,79 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE MUTUALISTE À PESSAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL
ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE MUTUALISTE à PESSAC

Forfait global annuel de soins	356 802,98 €	2 340 474,00 F
Forfait journalier soins	16,29 €	106,87 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC - FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC

Forfait global annuel de soins	1 514 261,96 €	9 932 907,33 F
Forfait journalier soins	20,46 €	134,22 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR" À SAINT-BRICE : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE BON PASTEUR à SAINT-BRICE

Forfait global annuel de soins	125 044,78 €	820 240,00 F
Forfait journalier soins	10,38 €	68,09 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MACAIRE : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE DE SAINT-MACAIRE

Forfait global annuel de soins	728 495 ,13€	4 778 614,82 F
Forfait journalier soins	22,55 €	147,94 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE « MIRAMBEAU » À SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITEMIRAMBEAU à SAINT VIVIEN DE MEDOC

Forfait global annuel de soins	214 624,78 €	1 407 846,28 F
Forfait journalier soins	14,94 €	98,00 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE « RÉSIDENCE COMPOSTELLE » À SOULAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE COMPOSTELLE à SOULAC

Forfait global annuel de soins	884 350,87 €	5 800 961,48 F
Forfait journalier soins	20,95 €	137,46 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU GARDÈRES" À TALENCE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE CHATEAU GARDERES DE TALENCE

Forfait global annuel de soins	577 868,98 €	3 790 572,05 F
Forfait journalier soins	17,94 €	117,71 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE GALLEVENT" À LE TEICH : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE RESIDENCE GALLEVENT au TEICH

Forfait global annuel de soins	360 630,87 €	2 365 583,00 F
Forfait journalier soins	24,70€	162,03 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires & Sociales
 Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
 des AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE
 Service Politique Sanitaire
 & Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU VACQUEY" À TRESSES : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE CHATEAU VACQUEY à TRESSES

Forfait global annuel de soins	180 857,94 €	1 186 350,00 F
Forfait journalier soins	12,17 €	79,86F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires & Sociales
 Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
 des AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE
 Service Politique Sanitaire
 & Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2001

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE DES AVEUGLES D'AQUITAINE" À VAYRES : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE RESIDENCE DES AVEUGLES A VAYRES

Forfait global annuel de soins	376 731 ,15 €	2 471 194,00 F
Forfait journalier soins	12,77 €	83,77F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
 le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et sociales Délégué,
 Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
 des AFFAIRES SANITAIRES &
 SOCIALES de la GIRONDE
 Service Politique Sanitaire
 & Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

MAISON DE RETRAITE DE VERTHEUIL : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE DE VERTHEUIL

Forfait global annuel de soins	797 042, 65 €	5 228 257,11 F
Forfait journalier soins	28,36 €	186,05 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/Le Préfet,
 le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et sociales Délégué,
 Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "HOME MARIE CURIE" À VILLENAVE D'ORNON :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE HOME MARIE CURIE à VILLENAVE D'ORNON

Forfait global annuel de soins	319 568,84 €	2 096 234,21 F
Forfait journalier soins	13,48 €	88,44 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON PROTESTANTE DE RETRAITE - FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
JOURNALIER DE SOINS POUR 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON PROTESTANTE DE RETRAITE

Forfait global annuel de soins	304 099 ,79 €	1 994 764,00 F
Forfait journalier soins	13,41 €	87,95 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002
P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**MAISON DE RETRAITE "TERRE NÈGRE" : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON de RETRAITE TERRE NEGRE

Forfait global annuel de soins	2 970 974,85 €	19 488 318,00 F
Forfait journalier soins	21,42 €	140,51 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville-B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002
P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 10.01.2002

**MAISON DE RETRAITE DE COUTRAS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2001**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2001 :

MAISON DE RETRAITE DE COUTRAS

Forfait global annuel de soins	400 038,00 €	2 626 045,11 F
Forfait journalier soins	14,04 €	92,14 F

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales
Hugues de CHALUP

